

**DECRET N°2016-0055/P-RM DU 15 FEVRIER 2016  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°2013-927/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2013-927/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination de **Conseillers Techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale, en ce qui concernent Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, P, Professeur principal de l'Enseignement secondaire et de Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Me 394-60.W, Professeur de l'Enseignement supérieur, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 février 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**DÉCRET N°2016-0056/P-RM DU 15 FEVRIER 2016  
FIXANT LES MODALITES D'ELABORATION,  
D'APPROBATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES  
DOCUMENTS DE POLITIQUE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les documents de politique nationale et autres documents de politiques publiques à l'échelle nationale ou inter-régionale, notamment les lettres ou déclarations de politique sectorielle, les documents de stratégie, les programmes ou projets ainsi que les plans d'action y afférents, doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de politique générale du Gouvernement ou de son Programme d'action.

Le cas échéant, ils doivent viser la mise en œuvre d'engagements spécifiques portés par le Président de la République ou de ceux souscrits par l'État dans le cadre de ses relations de coopération ou de partenariat avec les États étrangers, les organisations internationales et les partenaires techniques ou financiers ainsi qu'avec les partenaires sociaux et autres collectivités publiques.

**Article 2 :** Les documents de politique nationale ou de politique à dimension inter-régionale portée par l'Etat, quel que soit le titre retenu, sont délibérés en Conseil des Ministres.

Après la prise en charge des observations et recommandations formulées à l'occasion de cette délibération, ils sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'approbation emporte l'autorisation de mise en œuvre de la politique, de la stratégie, du programme ou du projet délibéré en Conseil des Ministres.

Dans les mêmes conditions, le Conseil des Ministres est saisi de toute modification ou révision fondamentale, de toute difficulté majeure à la mise en œuvre, des résultats de l'évaluation finale des politiques publiques.

**Article 3 :** Aux fins de délibération et d'approbation, les documents de politiques publiques doivent veiller à exposer notamment :

- les objectifs poursuivis ;
- les résultats à rechercher ;
- les moyens à mettre en œuvre ;
- l'impact sur les autres secteurs de l'État et sur la protection de l'environnement ;
- les contraintes éventuelles à la mise en œuvre et les facteurs concourant au renforcement de l'efficacité et de l'efficience de la politique, de la stratégie, du programme ou du projet ;
- les mécanismes de financement ;
- le délai d'exécution des plans d'actions ;
- les modalités de suivi et d'évaluation périodique.

**Article 4 :** La modification ou la révision des documents de politiques publiques doit être justifiée, notamment par les difficultés de mise en œuvre, par les résultats du suivi ou de l'évaluation ou par les évolutions du contexte national, régional ou international.

Toutefois, le Premier ministre est informé des ajustements rendus nécessaires par l'évolution de l'environnement et qui ne remettent pas en question l'essence de la politique publique menée. Il peut instruire de surseoir à la mise en œuvre des ajustements proposés et, le cas échéant, donner des orientations nouvelles à la politique publique concernée.

**Article 5 :** Après l'approbation du document de politique publique, il est procédé à l'archivage physique et électronique d'une copie au niveau du Secrétariat général du Gouvernement pendant toute la durée de sa mise en œuvre et, le cas échéant, pendant les deux ans qui suivent l'évaluation finale.

Les documents approuvés sont rendus publics par tout moyen approprié par le service des publications officielles de l'Etat à la charge du ministre responsable.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 février 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'État,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

-----  
**DECRET N°2016-0057/P-RM DU 15 FEVRIER 2016  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
DES DROITS DE L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont abrogés :

- le Décret n°2015-0319/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Madame **DIAWARA Haby KANTE**, Juriste et de **Madame DOUMBIA Néné Maïna BA**, Informaticienne, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

- le Décret n°2015-0501/P-RM du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Boubacar BADIAGA**, N°Mle 0131-855.K, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 février 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0058/P-RM DU 15 FEVRIER 2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;